

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 31 mars à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 25 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Éric COUVEZ pouvoir à Jérôme SULIM, Baghdadi ZAMOUM pouvoir à Sarah TENDRON, Virginie GRENIER pouvoir à Hélène CRENN, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Farida REBOUH, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Newroz CALHAN pouvoir à Jean-Pierre FROMONTEIL, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique TALLÉDEC

DÉLIBÉRATION : 2025-022

OBJET : MAINTIEN DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE OCTROYÉE A MONSIEUR LE MAIRE

DÉLIBÉRATION : 2025-022  
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : MAINTIEN DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE OCTROYÉE A MONSIEUR LE MAIRE

**RAPPORTEUR : Marcel COTTIN**

Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Des propos diffamatoires ont été tenus à l'encontre de Monsieur le Maire par un représentant local du Rassemblement National sur Saint-Herblain dans ses publications papier et numérique.

Monsieur le Maire a déposé plainte contre l'auteur de ces propos pour diffamation envers une personne chargée d'un service public.

L'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux précise que l'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé dans ce délai à la télétransmission de la demande en Préfecture ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal.

Le 04 mars 2025, par une lettre remise à Monsieur le Premier Adjoint, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits susvisés, qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Il a été accusé réception de cette demande le 04 mars 2025.

Considérant que cette demande a été télétransmise en Préfecture le 05 mars 2025 et qu'une information a été portée à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil Municipal le même jour, Monsieur le Maire bénéficie donc de la protection de la commune.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les frais de procédure (honoraires d'avocat) et d'assistance psychologique.

Le contrat d'assurances souscrit par la Commune prendra en charge les dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance seront prises en charge par la Commune.

La procédure prévue par l'article L.2123-35 du CGCT dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application des dispositions du présent article fait l'objet d'un point porté à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ pour les faits susvisés qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Bertrand AFFILÉ n'a pas pris part au débat ni au vote et est sorti de la salle.**

**Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :**

**32 voix POUR**

**3 voix CONTRE**

**7 ABSTENTIONS**

Saint-Herblain le : 31/03/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Dominique TALLÉDEC

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 03/04/2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 04/04/2025